

Commissaires du Conseil des
enfants dans les manufactures
(proposition Maximin Lecornte)

M. M. 18 Decembre 1894

Milliard

Lelièvre

Chovec ———— Résident

Maximin Lecornte

Marquis

Nicolas Waddington

Duprez

~~Madignier~~ Moestaer

Sottine ———— Secrétaire

Proposition Waddington
Noté en 1904.

en six langues





N° 164

Urgence déclarée - Remise au
Bureau
Proposition de Loi



Art. 1. Les articles 3, 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

Art. 3. ((1 & 2)) - Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne pourront être employées à un travail effectif de plus de 10 heures par jour ou de 60 heures par semaine.

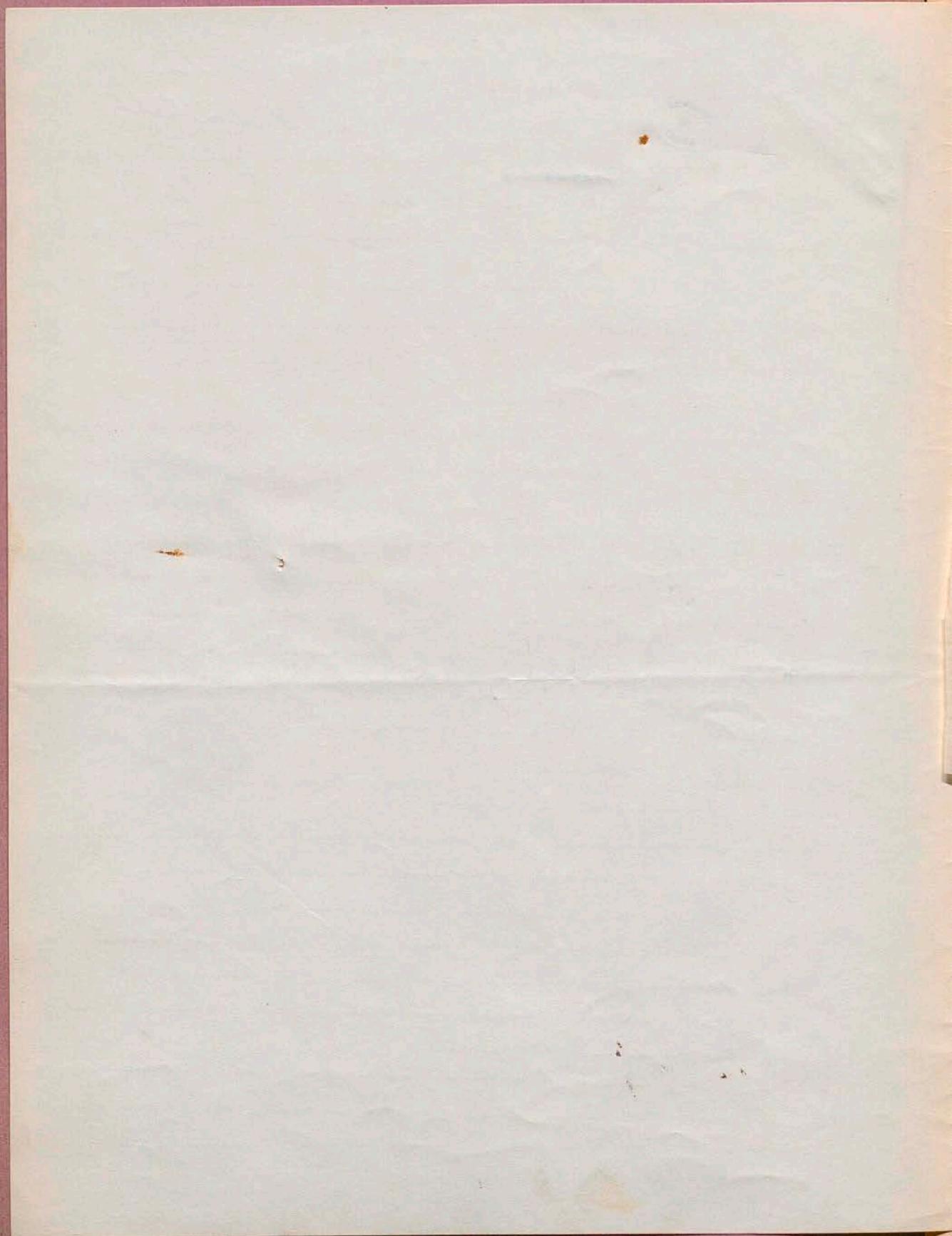
Dans ce dernier cas, la durée de travail effectif ne pourra à aucun jour de la semaine dépasser 11 heures.

Toutefois il pourra être procédé, après avis des instituteurs, au nettoyage des machines et aux machines productrices, sans que le temps consacré à ces opérations puisse dépasser une $\frac{1}{2}$ heure par jour ou 3 heures par semaine et sans que la femme à l'atelier puisse excéder $10\frac{1}{2}$ heures à aucun jour de la semaine.

Art. 4. ((4)) abrogé.

Art. 7. (Paragraphe additionnel) "Les industries qui seront désignées par un règlement d'administration publique pourront proroger la durée légale de travail de une ou deux heures par jour dans le courant de l'année et sans que le total annuel de ces dérogations puisse dépasser 150 heures par an et sans que la durée quotidienne de travail effectif puisse excéder 12 heures.

Un règlement d'administration publique organisera le contrôle et déterminera les conditions de présence qui devra être adressé par les chefs d'établissements à l'inspecteur du travail.





En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou d'une cause de force majeure dûment constatées, les chefs d'établissement pourront regagner les heures perdues en portant à 12 heures la durée quotidienne du travail effectif, pendant une durée de deux semaines.

Au delà de ce délai, les chefs d'établissement devront, pour être admis à prolonger la durée quotidienne du travail dans les limites fixées au paragraphe précédent, obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail."



ART. II.- L'article 2 du décret-loi du 9 Septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2 - Toutefois dans les établissements énumérés dans la loi du 2 Novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder 10 heures de travail effectif par jour ou 60 heures par semaine.

Les facultés d'augmentation de la durée du travail journalier accordées pour les enfants, les filles mineures et les femmes, en vertu de la loi du 2 Novembre 1892, s'appliquent de plein droit aux ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux.

Waddington

Maun Leconte

Waddington

Gustave Beris

Descripteur

de Méline

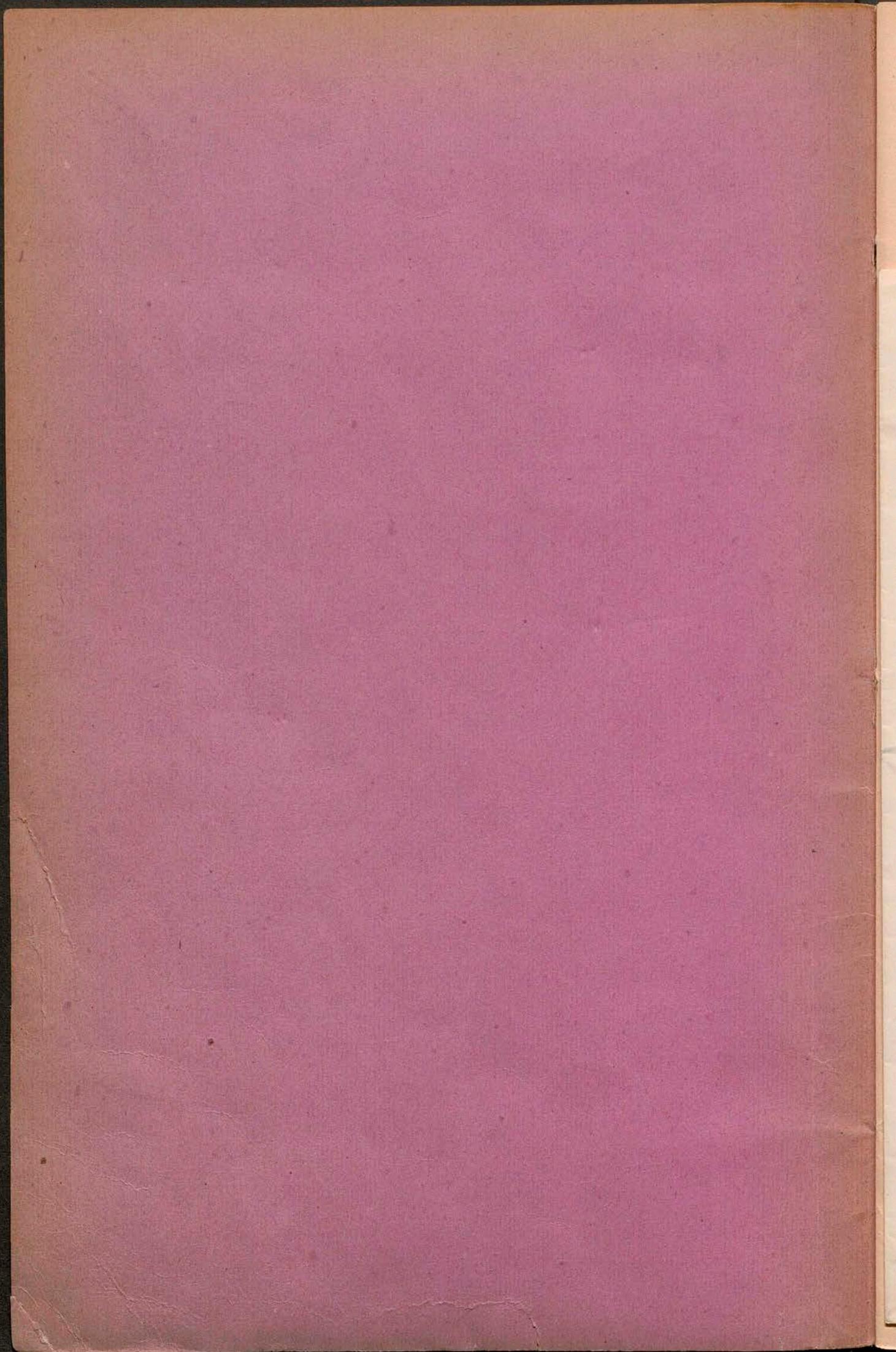
G. Proudhon

Ed. Fauriol

Ed. Fauriol

Boirel

G. Beris



124 S 847



SÉNAT

*Haymer
de Harcé*

Paris le

*Renon
Aumont-Bureau*

190



1
Séance du 18 décembre 1894

Commission du Travail des Enfants
dans les Manufactures

M. Orard Président d'age en maintenance.

M. Lebline Secrétaire d'age en également maintenance.

Sont présents - m. m. Rolland, Lebline
Orard, Maxime Lecomte, Marquis,
Ciccardi Waddington, Depre,
Madame, Lebline.

Le bureau en maintenance.

La Commission s'ajourne à une
prochaine séance.

Le Président

Chard

Le Secrétaire

Lebline

Séance du 8 février 1900

Présidence de M. Chard

M. le président fait part à la Commission
des observations présentées au nom de la Chambre
de Commerce de Saint-Lucien.

M. Maxime Lecomte présente des explications
générales sur les questions posées par le vote
pris par la Chambre des Députés.

La Commission décide qu'elle examinera en
détail le projet et qu'après cet examen elle demandera
l'audition du ministre compétent.

La Commission s'ajourne à lundi un demi et demie.

Le président

Chard

Le Secrétaire

Maxime Lecomte

Rome Du 1^{er} février 1894

Presidence de M. Croix.

Secrétaire M. Létine

Etaient présents M. M. Croix, Belliard,
Maxime Lecomte, Romain Waddington, Madrynes,
Létine

Étaient M. M. Létine, Marquis Dupé.
M. le Ministre des Commerce est introduit
et demande une réunion, le gouvernement
n'ayant pas encore délibéré.

M. Maxime Lecomte demande si
le gouvernement ne prendra pas l'initiative.
D'une proposition en cette matière.

M. le Ministre répond qu'il y a lieu de
En principe il est pour l'application de
l'heure appliquée aux femmes et aux enfants,
mais il n'a pas encore tranché la
question de dix ou de onze heures.

M. Waddington. La grande majorité des
industriels accepte la journée de limitation
à onze heures.

M. Belliard. Les patrons demandent-ils
le même salaire pour onze heures que pour
douze heures.

Le Ministre. A onze heures on ne
pas a craindre une réduction de salaire à
dix heures elle est à redouter.

M. Waddington. Il n'y a pas de
réponse précise à une pareille question. Chaque
patron a des intérêts différents.

La pétition des ouvriers d'Orléans

emport les deux questions des ouvriers mariés et des
femmes et des enfants. Si la question est ainsi
étendue, elle n'est pas résolue le 20 mars.

Il demande un enseignement qu'on limite la
question et qu'on la résolve le plus tôt possible.

Le Ministre a été la petition des ouvriers
d'Amiens a été le document. Il craint qu'on
ne s'enquie dans cette voie, mais il ne donne
pas quant à présent son adhésion à cette extension.
Hors d'avis de ce contenu dans la proposition de
M. Vanier Lecomte.

M. de Solbier a vu le Ministre et demandera
quelques observations.

M. le Ministre demande un délai
de quelques jours.

Le Président Le Secrétaire
Chavet Solbier

Séance du 16 février 1894.

Présidence de M. Chavet.

Étaient présents M. M. Chavet, R. Waddington,

Confédération etc Lelièvre, Madignier, Maxime Lecomte
qui avait été adopté,

M. le Président M. Rochard Waddington pense qu'il
a vu M. le
Ministre du Serre Cou d'appliquer sous le rapport commercial
Commerce et de

l'industrie, lequel on a été amené à voter les dispositions
n'a pu encore
laisser le Conseil de l'article 5 et comment on a reconnu
des Ministres

M. J. protéger les incriminations de ces dispositions

Après un échange d'observations entre
plusieurs membres,

La Commission, favorable à la proposition,
charge M. Maxime Lecomte, de préparer un rapport

concluant à l'adoption pure et simple sachant qu'il

Le président M. de Solbier
Chavet Maxime Lecomte

Il est présent
toute autre
modification à
la loi du 2
novembre 1891

M. J.

Séance du 27 fév. 1894.
Présidence de monsvr. M. Lefèvre Santarini

M. Cholet rend compte de son dévouement
par le m. Ribot.

M. Maxime Lecomte donne lecture de son
rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Le Président
Cholet

Le Secrétaire
Lefèvre

Séance du 16 mai 1894

Présidence de M. Cholet

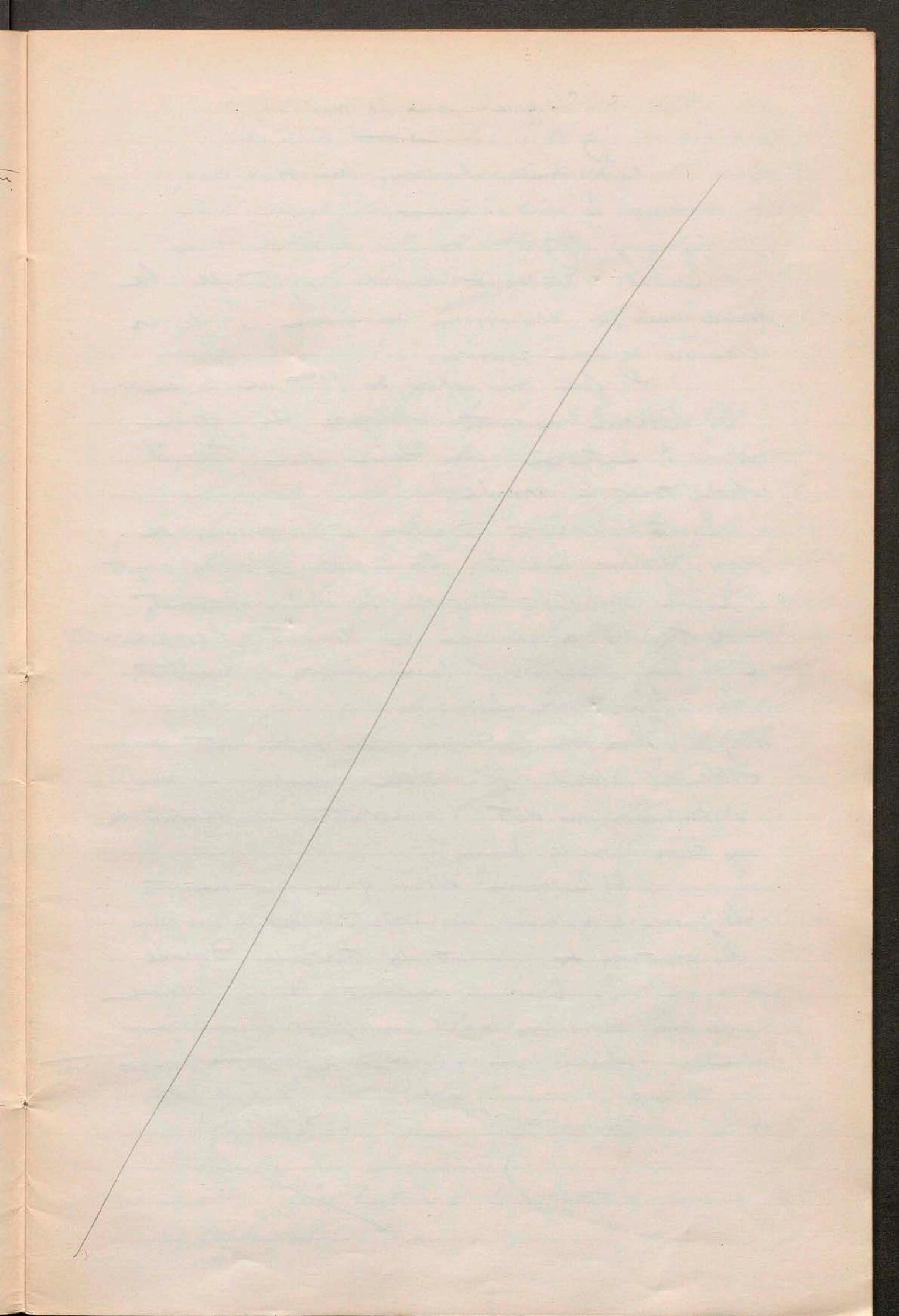
M. le Président fait part d'une lettre qui
lui a été adressée par M. Ribot, président
de la Commission du Travail de la Chambre des Députés -

Cette lettre se termine ainsi : « S'il pouvait
convenir à la Commission que vous présidez d'avoir
une conférence officieuse avec un certain nombre
de délégués de la Commission de la Chambre des
Députés, je suis autorisé à vous dire que nous
nous mettrions très volontiers à votre disposition »

Dans ces conditions, la Commission
accepte l'entrevue et M. le Président
s'entendra avec M. Ribot pour une
date prochaine. M. le Ministre accepte
son rôle d'assister à cette réunion -

Le Président
Cholet

Le Secrétaire
Maxime Lecomte



Séance du 11 mai 1897

Présence de M. Bruch.

M. le Président rend compte de la séance où les commissions du Sénat et de la Chambre se sont réunies.

Il fait un exposé de l'état de la question.

M. Maxime Lecomte propose de faire à 11 h. le travail la durée du travail pour tout le monde.

M. H. Waddington se rallie à l'opinion de M. Maxime Lecomte. On n'est pas un peu compte de la difficulté d'établir des heures distinctes de travail. L'expérience a démontré l'impossibilité de l'application. Il faut unifier pour toutes les catégories de travailleurs.

Une énoncé d'observations a lieu entre M. M. Sélin et Pelléan. M. Sélin propose le renvoi à trois ans de la date d'application du travail de onze heures pour les hommes.

M. Madignou estime qu'on peut accepter la journée de onze heures. Les industries textiles ont reçu des avantages par suite des tarifs de Douane.

M. Maxime Lecomte donne lecture de la proposition qui a été rédigée. Une commission prépare un rapport sur cette proposition.

Charles Sélin

Séance du 17 Mai 1894
 M. Maxime Lecomte donne lecture de son rapport
 supplémentaire. Les conclusions sont adoptées
 sans réserve de modifications à apporter après
 avoir entendu M. le Ministre compétent
 Le Président P. le secrétaire
Maxime Lecomte

Séance du 23 mai 1894
 La Commission décide que M. Maxime
 Lecomte déposera son rapport sur le
 bureau du Sénat tendant à la modi-
 fication de la loi de 1848, à l'unification
 à onze heures pour tous, à partir du 1^{er} janvier 1895
 à l'adoption des modifications proposées à
 la Chambre des députés par M. Picard
 et plusieurs de ses collègues au art des 4
 et 11 de la loi du 2 novembre 1892
 Le président P. le secrétaire
Maxime Lecomte

28 July 1894
 M. Lourties ministre du commerce assiste à
 la séance.

Il se prononce pour la limitation à onze
 heures de travail, sous la réserve de la liberté générale
 qui semblerait devoir maintenir 12 heures pour les adultes.

M. Emery: La Commission n'a été amenée
 à onze heures que pour éviter la réduction à 10 $\frac{1}{2}$
 demandée par la Chambre

Sur l'article 4 le Ministre en demande la
 suppression.

Un échange d'observations s'établit entre le
Ministre et messrs. Choquet et Sibling.

Le Président

Le Secrétaire

Choquet

Sibling

M. De la Bérae présente les représentations
de l'industrie des fabriques de Sauts et galons.

Ces messieurs demandent une modification
au § 2 de l'article 4. Ils demandent
la réduction à $\frac{1}{2}$ heure du temps de repos.

Les ouvriers sont logés à l'étranger et ne retournent

chez eux que tous les huit jours. Le système des

deux équipes ne saurait se généraliser. Nous sommes

en lutte avec les Allemands qui nous entraînent le

marché américain et parfois nous disputent le

marché de Paris. Nous avons perdu les marchés

Espagnols et Suisses. Nos ouvriers n'ont que

$8\frac{1}{2}$ de travail.

La Commission réserve la solution
pour sa prochaine séance.

Choquet

Sibling

Séance du 4 juillet 1894

Présidence de M. Choquet

La Commission adopte une nouvelle
rédaction des articles 4 et 11 et ajoute,
sur l'article 20, le visa de l'article 8.

Elle adopte également sur l'article 2 de
la proposition, la rédaction suivante:

« Tout fabricant, dans les établissements
de ce genre qui emploient des hommes adultes et

des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourra excéder quatre heures de travail effectif.

Cette nouvelle rédaction sera imprimée et distribuée au Sénat.

Le président
Chovet

Le secrétaire
Maurice Lecomte

Séance du 8 février 1900
voir page 1.

Séance du 12 février 1900

Présidence de M. Chovet

La commission décide de ne pas remettre en discussion et d'adopter les textes sur lesquels les deux Chambres sont tombées d'accord.

M. Nouvsther soumet des applications sur l'addition apportée à la Chambre par l'adoption de l'amendement de M. M. Baxly, Lacombe et de Potours.

M. Nouvsther propose de supprimer cette addition. La Commission en décide ainsi:

M. Nouvsther propose d'ajouter, dans le second §, ainsi que le Sénat l'avait voté, les mots: mines, carrières et carrières et ce après ceux: sous les usines à feu continue. Les mots: mines, carrières et carrières étaient maintenus dans le rapport de M. Dubief, à la Chambre de députés (p. 18) On ne maintiendrait par les mots: et les mines de houille par un règlement d'administration publique. La Commission en décide ainsi:

La Commission renvoie la suite de
la discussion à vendredi prochain
et prie son président de couronner à
cette séance M. le Ministre du Com-
merce et de l'Industrie.

Le président p. le secrétaire
Charles Maurice

Séance du 16 février 1900

Présidence de M. Cholet.

M. Millrand, Ministre du Commerce et
de l'Industrie, est entendu par la Commission.

M. le Ministre se voit par un grand intérêt
à l'addition venant du vote du amendement
de MM. Basly, Lemaudin et de Potons.
Il se voit par un plus grand intérêt à la
suppression des mots "mines, carrières et carrières"
dans le § 3.

M. le Ministre pour le § 4 serait d'avis
de reprendre le premier texte de MM.
Drou et Ricard = "En cas d'organisation du
travail par équipes successives, le travail de
chaque équipe sera continu sauf l'interruption
pour le repos."

M. le Ministre est d'avis que l'article 2
soit rédigé comme suit:

"La journée de travail dans les établissements
où s'applique la loi du 2 novembre 1892
ne pourra excéder douze heures de travail effectif.
Toutefois dans les établissements de ce genre
qui emploient des hommes adultes et des personnes
visées par ladite loi ne pourra excéder onze
heures de travail effectif."

Le président p. le secrétaire
Charles Maurice

Séance du 11 Mars 1900

Présence de M. Choquet

M. Maunier-Lecomte donne lecture de son rapport et après un échange d'observations, certaines rectifications devant être faites, est autorisé à le déposer.

Le président
Choquet

Le secrétaire
Maunier-Lecomte

Séance du 6 Avril 1900:

Étaient présents: M. Choquet, Lachaux, Savary, Marquis Dubaud Wadmytroy

après discussion à laquelle prennent part les différents commissaires présents de l'Ordre d'initiative par le Ministère de Commerce.

Le Président
Choquet

Le secrétaire
Savary

7 Décembre 1900

M. Wadmytroy donne lecture de son rapport qui est adopté

Choquet